

BE_ZIVILSTRAF SK 2023 422 vom 10. Juli 2024

BE Obergericht, 2024-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2023_422

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2023 422 du 10 juillet 2024

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2023 422 del 10 luglio 2024

Regeste

Séquestration, tentative de lésions corporelles graves, tentative de lésions corporelles simples avec un objet dangereux | Strafgesetz

Erwägungen

E. 25

Oktober 2021 E. 3.3.1 mit Hinweisen auf die Rechtsprechung des EGMR). 31.5 Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (notamment ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2 ; 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2 ; 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). 31.6 Quant au droit au respect de la vie familiale consacré par l'art. 8 par. 1 CEDH, il peut être invoqué par un étranger pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une

71 personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Ce droit est touché si une mesure étatique de distance ou d'éloignement porte atteinte à une relation familiale étroite, authentique et effectivement vécue avec une personne qui a le droit d'être présente en Suisse et qui est fermement établie, sans qu'il lui soit possible ou raisonnable de maintenir sa vie familiale ailleurs sans plus attendre (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; ATF 137 I 247 consid. 4.1.2 ; ATF 116 Ib 353 consid. 3c). Le membre de la famille résidant en Suisse doit disposer d'un droit de présence consolidé conformément aux décisions du Tribunal fédéral, ce qui est le cas en pratique s'il est citoyen suisse, s'il a obtenu un permis de séjour permanent ou s'il dispose d'un permis de séjour qui repose sur une demande légale consolidée (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; ATF 130 II 281 consid. 3.1 et 3.2). Toutefois, il n'y a pas d'atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger. L'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille, jouissant d'un droit de présence en Suisse, peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée ou retirée une autorisation de séjour (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; ATF 140 I 145 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Si le départ du membre de la

famille pouvant rester en Suisse ne peut être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; ATF 140 I 145 consid. 3.1). Le cercle familial protégé comprend principalement la famille nucléaire, c'est-à-dire la communauté des époux avec leurs enfants mineurs (ATF 137 I 113 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 et les références citées ; ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). 31.7 Il convient de préciser que, contrairement à l'étranger qui doit quitter le territoire suisse en y laissant sa famille, les membres de la famille de l'étranger expulsé ne subissent pas une atteinte à leur droit au respect de la vie familiale en raison de la décision d'expulsion, mais éventuellement par effet réflexe, s'ils font le choix de ne pas suivre l'expulsé dans son pays d'origine (ATF 145 IV 161 consid. 3.3). Cependant, lorsque le parent expulsé a la garde exclusive et l'autorité parentale sur son enfant, le départ dudit parent entraîne de facto l'obligation pour l'enfant de quitter la Suisse. Dans le cas d'un enfant de nationalité suisse, le renvoi du parent entre en conflit avec les droits que l'enfant peut tirer de sa nationalité, comme la liberté d'établissement, l'interdiction du refoulement ou le droit de revenir ultérieurement en Suisse. Dans cette hypothèse, la jurisprudence rendue en droit des étrangers prévoit que dans la pesée des intérêts de l'art. 8 par. 2 CEDH, seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse à pouvoir grandir en Suisse (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.3 ; ATF 135 I 153 consid. 2.2.2 ; voir aussi les arrêts du Tribunal fédéral 2C_1009/2018 du 30 janvier 2019 consid. 3.4.2 et 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 2.2.3). Dans la pesée des intérêts, il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant [CDE; RS 0.107]) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents, étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas

72 prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 144 I 91 consid. 5.2 ; ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_939/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.3.1). Lors de cet examen, il faut également prendre en considération les difficultés que rencontrerait l'enfant à l'étranger, sachant que le renvoi dans le pays d'origine du parent est en principe admissible pour un enfant en âge de s'adapter (arrêt du Tribunal fédéral 6B_399/2021 du 13 juillet 2022 consid. 1.3.3 et les références citées). 31.8 Dans le cas d'une « situation personnelle grave », le juge doit examiner la deuxième condition, en vérifiant si l'intérêt privé du prévenu à continuer de séjourner en Suisse l'emporte sur l'intérêt public présidant à son expulsion. Le juge examine ainsi si la mesure respecte le principe de la proportionnalité découlant de l'art. 5 al. 2 Cst. et de l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.3.2 ; 6B_1027/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.5 ; 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.2). Le juge doit tenir compte de l'ensemble des circonstances lorsqu'il pondère l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse et l'intérêt public à son expulsion (ATF 140 I 145 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 7.1.1). Conformément à la volonté du législateur, l'appréciation des motifs susceptibles de permettre de renoncer à l'expulsion doit être effectuée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). En tout état de cause, quant au bénéfice de la clause de rigueur, il faut tenir compte du fait que le législateur visait tout particulièrement les étrangers nés en Suisse ou qui y ont grandi (cf. art. 66a al. 2, 2e phrase, CP). 31.9 La détermination de la durée de l'expulsion se situe dans le pouvoir d'appréciation du juge qui statue en appliquant le principe de la proportionnalité (Message concernant une modification du code pénal et du

code pénal militaire [Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels] du

E. 26

juin 2013, FF 2013 5373, p. 5416). L'art. 66a CP prévoit une durée d'expulsion allant de 5 à 15 ans mais n'indique pas les critères pour la fixer. Selon le Tribunal fédéral, le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive et de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir, à l'exclusion de toute considération relative à la gravité de la faute commise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.1). La Cour prend en outre en considération la durée de la peine prononcée, le risque de récidive et les biens juridiques auxquels le prévenu a porté atteinte ainsi que son intérêt privé à un retour en Suisse (cf. Jugement de la Cour suprême du canton de Berne SK 18 87 du 23 août 2018 consid. 25). La durée de l'expulsion n'a pas à être symétrique à la durée de la peine prononcée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.1 ; 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.3 ; 6B_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.3).

73 32. Examen de l'expulsion dans le cas d'espèce 32.1 Tout d'abord, il est rappelé que le prévenu, BB._____, a été déclaré coupable notamment de tentative de lésions corporelles graves et de séquestration par le présent jugement. Ces infractions figurent dans le catalogue de l'art. 66a CP (al. 1 let. b et let. g) et le fait que la prévention au sens de l'art. 122 CP soit réprimée dans le cas d'espèce au degré de réalisation de la tentative (art. 22 CP) n'y change rien (CAMILLE PERRIER DEPEURSINGE/HADRIEN MONOD, in Commentaire romand, Code pénal I, 2021, n°38 ad art. 66a CP). Partant, le prévenu devrait être expulsé, sous réserve de l'examen des motifs conduisant à l'application de la clause de rigueur, dont il est question ci-après. 32.2 Afin de déterminer si un renvoi du prévenu dans son pays d'origine le mettrait dans une situation personnelle grave au sens des considérations théoriques susmentionnées, les éléments suivants doivent être pris en considération. S'agissant de ses rapports avec son pays d'origine, le prévenu est né le AX._____ en BB._____, pays où il a grandi et passé la majorité de sa vie. Le prévenu est actuellement âgé de 30 ans et est arrivé en Suisse en novembre 2017, soit à l'âge de 23 ans, après avoir effectué 11 années d'école obligatoire en BB._____. A relever que son frère et ses parents y vivent encore, le prévenu ayant en particulier une relation très étroite avec sa mère (D. 1378 ; D 1457 l. 5). Le prévenu a d'ailleurs récemment entretenu des contacts avec sa famille dans le cadre de son héritage et de la vente de la maison familiale (D. 2054 l. 272-275). Selon le Service des migrations du canton de Berne, l'expulsion du prévenu vers l'BB._____ est parfaitement exécutable à l'heure actuelle et sa réintégration est envisageable sans aucune difficulté (D. 1378). La 2e Chambre pénale partage sans hésitation cet avis et estime à cet égard que le courrier du 24 février 2000 du Ministère de la défense BB._____ transmis par la défense (D. 1942) ne change rien à ce constat. En effet, quand bien même ledit document et sa traduction (D. 1941) seraient authentiques – ce qui n'est pas établi – celui-ci n'est plus d'actualité. Il précède de 17 ans l'arrivée en Suisse du prévenu et les événements qui y sont relatés se sont déroulés il y a presque 25 ans. Le prévenu ne s'est d'ailleurs jamais prévalu de violences perpétrées à l'encontre de sa famille jusqu'à présent dans le cadre de la présente procédure et la défense n'est pas revenue sur le sujet lors de sa plaidoirie du 3 juillet 2024. Au contraire, le prévenu a déclaré par-devant le Tribunal régional qu'il voulait venir en Suisse car « c'était un bon pays et en raison de la langue » et qu'il voulait s'y en rendre depuis son jeune âge (D. 1456

l. 8-11). Quoi qu'il en soit, la famille du prévenu vit toujours en BB._____, de sorte que rien ne démontre qu'elle subisse actuellement des pressions de quelque nature que ce soit. En cas d'expulsion, le prévenu pourrait ainsi sans autre retrouver ses proches dans son pays d'origine. 32.3 S'agissant de son intégration en Suisse, où il est présent depuis moins de 7 ans, il sied de relever que le prévenu s'est présenté sous une fausse identité aux autorités chargées de l'asile (à savoir « J._____ » au lieu de « A._____ », lequel serait né le AW._____ au lieu du AX._____ ; dossier OPOP, D. 1157, p. 11). Quand bien même le SEM n'est pas entré en matière sur sa demande et lui a instamment ordonné de quitter le territoire dès le 26 février 2018 (dossier OPOP,

74 D. 1157, p. 27ss), le prévenu n'a pas respecté cette décision. Comme indiqué dans les éléments relatifs à l'auteur, le prévenu a usé de sa réelle identité vis-à-vis de l'administration lorsqu'il a initié une procédure de mariage avec C._____, soit à compter du 26 novembre 2018 seulement. Cette procédure lui a permis dans un premier temps de rester provisoirement sur le territoire, quand bien même il avait été placé en détention administrative en vue de son renvoi (D. 1377 ; dossier OPOP, D. 1157, p. 236-237 et p. 335-337). Dans un second temps et dès la célébration de son mariage avec C._____ le AG._____ 2019, le prévenu a bénéficié d'une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial (D. 1377). L'examen de l'intégration du prévenu ne prendra donc en considération qu'un séjour de 5 ans sur notre territoire. Malgré la régularisation de son statut, cela ne l'a pas empêché de continuer à commettre des délits. En effet, si avant son mariage le prévenu avait déjà été condamné à 6 reprises pour de nombreuses infractions (violation de domicile, dommages à la propriété, agression, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, infraction à la loi fédérale sur les étrangers, vol), le prévenu a encore été condamné le 29 octobre 2021 pour des faits de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de recel, de menaces et d'infraction à la loi sur les stupéfiants. A cela doivent s'ajouter les infractions sanctionnées dans le cadre de la présente procédure. Les injonctions formulées par le Service des migrations dans sa décision du 24 janvier 2022 (dossier OPOP, D. 1157, p. 735ss), exigeant notamment du prévenu un comportement irréprochable, sont donc également restées sans effets sur lui. D'ailleurs, selon le SEM, le prévenu est actuellement dépourvu de tout document de légitimation (D. 1380). Il résulte de ce qui précède que depuis son arrivée en Suisse, le prévenu a systématiquement bafoué l'ordre juridique national et, cela, sans interruption. Le prévenu s'est montré totalement insensible aux sanctions qui ont été prononcées à son encontre de sorte qu'il doit être considéré comme un délinquant endurci. 32.4 Sur le plan de sa situation économique, même si le prévenu est jeune et en bonne santé (D. 319 l. 317-318 ; D. 328 l. 211-212), il ressort de la décision du 24 janvier 2022 du Service des migrations du canton de Berne (Dossier OPOP, D. 1157, p. 735-741) que les quelques activités lucratives qu'il a exercées ne lui ont pas permis de sortir de l'aide sociale. Les pièces déposées par la défense lors de l'audience de première instance (D. 1484-1504) font apparaître que les revenus qu'il a tirés occasionnellement de son travail étaient dérisoires. A cela s'ajoute que le prévenu a été l'objet de poursuites, dont 13 actes de défaut de biens pour un total de CHF 8'885.01 (D. 1405-1407). Rien n'indique que le prévenu soit au bénéfice d'un quelconque diplôme ou d'une formation professionnelle spécifique (D. 1377). D'après les documents du SEM, cela ne l'a toutefois pas empêché d'être vendeur de fruits et légumes en BB._____ (D. 1377), ce qui démontre qu'il est capable de se prendre en charge dans son pays d'origine. Quoi qu'il en soit, depuis qu'il est en Suisse, le prévenu n'a jamais été capable de s'assumer financièrement, lui et sa famille, et a toujours

été dépendant de la collectivité ce qui démontre, avec son mépris de l'ordre juridique, une très mauvaise intégration, respectivement une intégration inexistante. Sa réintégration en BB._____ offre de bien meilleures perspectives, ce que conduisent également à retenir les constats posés dans le

75 rapport du 26 juin 2024 par la psychologue qui traite actuellement le prévenu en détention (13 séances réalisées ; D. 2025-2029). 32.5 D'un point de vue familial, l'union du prévenu avec C._____ s'est révélée être un échec, attendu que les parties ont divorcé le AF._____ 2022, soit moins de 3 ans après leur mariage – ce qui ne demeure pas sans conséquence au regard de l'art. 50 al. 1 let a de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). Quoiqu'il en soit, vu les infractions pour lesquelles le prévenu est condamné dans la présente procédure et ses antécédents, les autorités administratives pourraient sans autre révoquer son autorisation de séjour (obtenue par regroupement familial) en vertu de l'art. 62 al. 1 let. c LEI. La convention de divorce du AF._____ 2022 prévoyait initialement l'autorité parentale conjointe des parties sur les enfants du couple, une garde en faveur de la partie plaignante et un exercice du droit de visite par le prévenu sous la supervision d'une curatrice, initialement au Point rencontre (D. 467-470). Or, il s'est avéré que cette approche était trop rapide pour O._____ (D. 1964). En effet, le comportement violent du prévenu adopté en présence de l'enfant – comme ce fut le cas les 22 janvier 2022, 14 mars 2022 et 10 juillet 2022 – n'est pas resté sans effet à son égard, ce que le prévenu ne réalise pas (D. 1964). Il ressort clairement du rapport du 5 juin 2024 de la curatrice W._____ que O._____ « est porteur de souvenirs traumatiques de violences auxquelles il a assisté ». Toujours d'après la curatrice, O._____ a souffert en particulier de réactions somatiques (cauchemars, régressions dans son développement) lorsque le sujet d'une visite était abordé et l'enfant a adopté un comportement ambivalent à la seule évocation de son père (D. 1964). Lorsque le prévenu a été placé en détention provisoire au retour de sa fuite à l'étranger, celui-ci envoyait alors des courriers à l'intention de ses enfants, que la curatrice transmettait à qui de droit. Ce n'est qu'à compter de mai 2023 que des appels vidéos ont pu être organisés, par l'entremise d'BC._____, la psychologue des enfants (D. 1963). Les contacts en présentiel entre O._____ et le prévenu n'ont repris qu'en février 2024, et se déroulent actuellement à raison d'une visite par mois (D. 1964). Les visites se passent bien, même si l'accompagnatrice de l'BD._____ émet quelques interrogations et n'a pas l'impression que l'enfant soit détendu et à l'aise à ces occasions – ce dont le prévenu ne paraît pas conscient –, même si elle souligne le souci du prévenu de bien faire (D. 2023). La curatrice souligne que s'il est possible de constater la reconstruction d'un lien entre O._____ et le prévenu, c'est grâce au cadre sécuritaire et à l'attention de tous les intervenants. S'agissant de P._____, le prévenu ne l'a vu en présentiel qu'à une seule et unique reprise, au Point rencontre, quelques temps après sa naissance. Aucune visite n'a eu lieu avec lui durant la détention du prévenu (D. 1964). Ainsi, il ne saurait en aucun cas être question d'une relation familiale étroite et effective entre eux. A ce jour, des procédures sont en cours par-devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte, respectivement par-devant le Tribunal régional Jura bernois-Seeland s'agissant notamment des questions de curatelle, d'autorité parentale ou encore de droit de visite. Toujours sur la base du rapport du 5 juin 2024 d'W._____, le prévenu n'utiliserait pas l'autorité parentale de la bonne manière en clamant ses droits pour imposer ses vues, respectivement en limitant la liberté de mouvement de son ex-femme avec les

76 enfants, plutôt qu'en mettant en avant leurs intérêts (D. 1965). Quand bien même il est évident que le prévenu est fortement attaché à ses enfants (D. 1914ss ; D. 2025-2029), il résulte de ce qui précède que la relation entre lui et ces derniers est actuellement grandement limitée et que cette question est source de litiges procéduraux dont l'issue apparaît incertaine pour le prévenu. A cela s'ajoute qu'il est actuellement dans l'incapacité de prendre financièrement en charge ses enfants et que rien n'indique que la situation évoluera favorablement à cet égard à sa sortie de prison. A noter que les frais de procédure qui seront mis à sa charge seront particulièrement élevés. De plus, indépendamment du sort des procédures en cours au niveau civil, le prévenu a eu un comportement extrêmement blâmable à l'égard de ses enfants et en particulier vis-à-vis de O._____ dans cette affaire. Cela doit être pris en compte. Enfin, on ne saurait occulter le fait qu'il a fui à l'étranger pendant plusieurs mois après les faits du 10 juillet 2022 pour échapper à ses responsabilités, ceci alors que son second enfant venait de naître, n'assumant aucune responsabilité de père envers celui-ci, si ce n'est la reconnaissance de la paternité, intervenue ultérieurement. Il résulte de ce qui précède qu'on ne saurait considérer qu'à l'heure actuelle, que le prévenu entretient des relations particulièrement étroites avec ses enfants aux sens des considérations théoriques susmentionnées, lesquelles seraient de nature à s'opposer à une expulsion. En outre, un renvoi du prévenu en BB._____ ne l'empêcherait pas d'entretenir des contacts par vidéos similaires à ceux qui prévalaient il y a peu de temps encore (et qui prévalent actuellement s'agissant de P._____), même si l'on peut concéder à la défense qu'il ne s'agit pas de la manière la plus optimale de maintenir, respectivement créer, un lien avec de si jeunes enfants. Il résulte de tout ce qui précède qu'un renvoi du prévenu ne serait d'aucune manière de nature à le mettre dans une situation personnelle grave. 32.6 Néanmoins et à titre superfétatoire, il convient de relever que même si une situation personnelle grave devait être retenue, il y aurait lieu de prononcer l'expulsion du prévenu au regard de la pesée des intérêts en présence. D'emblée, il sied de souligner que l'intérêt public à l'expulsion du prévenu est évident. Pour rappel, le prévenu a fait l'objet de 7 condamnations depuis 2017, sans compter la présente, qui porte sur plusieurs infractions, qui sont par ailleurs nettement plus graves que celles précédemment commises – notamment une séquestration et une tentative de lésions corporelles graves, ceci au préjudice de victimes différentes, dont l'une lui était parfaitement inconnue. Il s'en est fallu de peu qu'il ne blesse deux policiers. Cela démontre de manière flagrante à quel point le prévenu peut se montrer dangereux pour la société dans certaines circonstances. A cela s'ajoute que le prévenu est insensible aux sanctions prononcées à son encontre, quand bien même il s'agit de peines privatives de liberté. Son comportement en détention a d'ailleurs posé passablement de problèmes, le prévenu n'hésitant pas à saccager sa cellule de manière à la rendre hors d'usage. Il s'en est également pris physiquement à un co-détenu au mois de février dernier et est coutumier des refus de travailler, entre autres (D. 2008-2009). Comme il en a été question précédemment et n'en déplaît à la défense, le pronostic du prévenu est très clairement défavorable, celui-ci rejetant en outre systématiquement les fautes sur des tiers et se victimisant à outrance, sans jamais se remettre en question, ceci

77 encore à l'audience en appel où il a par exemple tenu à montrer les hématomes infligés à ses jambes par l'usage du bâton de police par l'agent Q._____ dans le cadre des événements du 22 janvier 2022, lesquels n'étaient dans cette mesure plus l'objet de la procédure de seconde instance (D. 2049 I. 80). A cela s'ajoute que le prévenu est une charge financière pour la collectivité, attendu qu'il n'est jamais parvenu à être indépendant

financièrement. En effet, d'une part, le prévenu a toujours été dépendant des services sociaux et de l'autre, il est aux poursuites pour plusieurs milliers de francs. De l'avis de la 2e Chambre pénale, il apparaît évident que le prévenu est venu en Suisse davantage pour profiter du système que pour y apporter sa contribution, étant rappelé qu'il est jeune et en bonne santé. Il résulte de tout ce qui précède que l'intérêt public qui préside à l'expulsion du prévenu est très élevé. A l'opposé, les intérêts privés du prévenu à demeurer dans le pays consistent essentiellement à lui permettre de garder le contact direct avec ses enfants, son union avec C._____ étant définitivement rompue. Or, comme expliqué précédemment, le prévenu n'a vu qu'à une seule reprise son fils cadet depuis sa naissance. S'agissant de son fils aîné, le prévenu le voit seulement une fois par mois, et uniquement depuis février 2024, dans un cadre strictement défini. Ce qui précède est dû aux violences exercées par le prévenu par-devant son fils aîné, aux procédures civiles pendantes et à la détention résultant de la présente procédure. En outre, il ne saurait être occulté le fait que la mère des enfants a saisi le Tribunal régional Jura bernois-Seeland afin de bénéficier de l'autorité parentale exclusive, quand bien même le prévenu dispose à ce jour de l'autorité parentale conjointe selon le jugement de divorce du AF._____ 2022. Indépendamment du sort que trouveront les procédures civiles pendantes, l'ingérence que constituerait un renvoi vis-à-vis des droits garantis à l'art. 8 CEDH est parfaitement justifiée dans le cas d'espèce, eu égard à la faiblesse des liens entretenus actuellement par le prévenu avec ses enfants, respectivement à la force des arguments qui plaident en faveur de son expulsion. Cela est d'autant plus vrai que le prévenu pourra continuer, grâce aux moyens de communication modernes, d'entretenir des liens avec ses fils. Il résulte de ce qui précède que si, par impossible, une situation personnelle grave devait être retenue, la pesée des intérêts en présence commande quoi qu'il en soit de renvoyer le prévenu dans son pays d'origine. Enfin, on rappellera à toutes fins utiles à l'attention de la défense (cf. ch. 31.7) que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation de séjour et qu'en l'espèce, le droit des enfants du prévenu à entretenir des relations avec leur père – telles que celui-ci les souhaiterait – n'étant aucunement prépondérant par rapport aux autres éléments examinés, pour autant qu'un exercice sous cette forme soit conforme à leurs intérêts, examen qu'il n'y a pas lieu d'effectuer ici. 32.7 S'agissant de la durée de l'expulsion, la 2e Chambre pénale est liée par l'interdiction de la reformatio in peius en ce sens que celle-ci ne saurait excéder 7 ans. Comme noté précédemment, le prévenu représente un réel danger pour la collectivité, vu ses antécédents et son absence totale de prise de conscience. En outre, les infractions commises sont graves et seule sa mise en détention a permis de mettre un terme à l'escalade de violence. Dans ces circonstances, et vu l'absence de liens particuliers du prévenu avec la Suisse – si ce n'est la présence 78 de ses fils –, une durée d'expulsion supérieure au minimum légal de 5 ans doit, dans tous les cas, être prononcée. A cet égard, la 2e Chambre pénale estime que la durée de 7 ans fixée par le Tribunal régional est parfaitement justifiée, de sorte qu'elle doit être confirmée. Il sied de préciser que l'expulsion s'applique dès l'entrée en force du jugement et que sa durée est calculée à partir du jour où la personne condamnée a quitté la Suisse (art. 66c al. 2 et 5 CP). Toutefois, la peine doit être exécutée avant l'expulsion (art. 66c al. 3 CP). VII. Actions civiles 33. Arguments des parties 33.1 Me B._____ a soutenu que la partie plaignante C._____ n'avait pas établi avoir subi un préjudice et que l'on ne savait rien à ce sujet. 33.2 Selon Me D._____, l'indemnité pour tort moral allouée à la partie plaignante dans le cas d'espèce est insuffisante et doit être augmentée à CHF 5'000.00. D'après le mandataire de la victime, cela est justifié dans la mesure où l'infraction de

menace commise par le prévenu est englobée dans celle de séquestration, respectivement parce que les faits commis au préjudice de la partie plaignante s'insèrent dans un contexte de violences qui ont perduré dans le temps et qui ont engendré de la souffrance chez l'enfant également. De l'avis de Me D. _____, une indemnité plus élevée doit également être prononcée en raison de l'angoisse provoquée par le non-respect des mesures civiles : le Ministère public était d'ailleurs si inquiet pour la sécurité de C. _____ durant l'instruction que des mesures de protection avaient été prises. Si la partie plaignante n'a pas poursuivi son traitement psychothérapeutique, c'est parce que l'incarcération du prévenu a enlevé une pression considérable sur elle, sans faire disparaître toute souffrance pour autant.

34. Généralités 34.1 Concernant les généralités relatives aux actions civiles adhésives au procès pénal, la 2e Chambre pénale renvoie aux considérants pertinents du Tribunal régional (D. 1698-1699). 35. C. _____ 35.1 S'agissant de C. _____, il est précisé que celle-ci a fait appel-joint exclusivement sur la question du montant pour tort moral qui lui a été alloué par le Tribunal régional. La 2e Chambre pénale n'est donc pas liée par l'interdiction de la reformatio in peius, de sorte que le montant de CHF 3'000'00 avec intérêts à 5 % à compter du 14 mars 2022 auquel le prévenu a été condamné par l'instance précédente peut éventuellement être revu à la hausse. 35.2 Le traumatisme particulier vécu par la partie plaignante lorsqu'elle a été séquestrée durant plusieurs heures ne saurait être minimisé. En effet, il est rappelé qu'elle était séparée du prévenu à ce moment-là et que celui-ci a pénétré sans droit à son domicile, faisant usage de violence envers elle à plusieurs reprises, se montrant

79 particulièrement intrusif et lui imposant sa présence qui l'effrayait durant de nombreuses heures. Le traumatisme a été d'autant plus grand pour C. _____ que les actes subis le 14 mars 2022 ont été commis en présence de son fils et s'inséraient dans un contexte plus large d'emprise et de violences conjugales établies depuis plusieurs années (cf. voir le rapport médical du 19 avril 2022 établi par le département pôle santé mentale de l'AH. _____ [D. 556-558], respectivement l'ordonnance pénale du 29 octobre 2021 décernée à l'encontre du prévenu [D. 853-855]). A relever également que par la suite, C. _____ a installé elle-même une palissade en bois autour de sa terrasse pour se prémunir d'une nouvelle venue intempestive du prévenu à son domicile, respectivement pour éviter que son fils ne puisse reproduire le saut qu'elle avait effectué le 14 mars 2022, ce qui démontre bien que les événements de cette journée ont eu un impact important sur elle. C. _____ s'est d'ailleurs exprimée lors de l'audience d'appel au sujet de la peur qu'elle avait de voir le prévenu revenir à l'improviste chez elle, au point que celle-ci et son fils s'obligeaient à éteindre les lumières et à jouer dans le noir, à l'intérieur de leur propre habitation (D. 2050 I. 113-116). Quand bien même C. _____ n'a pas évoqué par-devant la Cour de céans de grandes souffrances mais seulement des cauchemars et des difficultés à trouver le sommeil (D. 2050 I. 112-113), le fait que le comportement du prévenu a sérieusement compliqué ses tâches éducatives à l'égard de O. _____ ne saurait être occulté, lequel était régulièrement en proie à des crises de panique ou à des terreurs nocturnes (D. 2050 I. 109-111). Il résulte de ce qui précède que les souffrances de l'enfant ont inmanquablement été répercutées, pour partie, sur sa mère. Une indemnité substantielle se justifie également en raison du fait que le prévenu a systématiquement rejeté la faute sur la partie plaignante, sans jamais se remettre en question, ce qui a à l'évidence amplifié l'atteinte causée à C. _____. Le Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions du Département fédéral de la justice (disponible en ligne : <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/76987.pdf>) ne contient pas de

fourchette pour les indemnités relatives aux infractions de séquestration ou de prise d'otage, par exemple. Ainsi, de l'avis de la 2e Chambre pénale, les circonstances du cas d'espèce étaient suffisamment traumatisantes et douloureuses pour qu'une indemnité de CHF 3'000'00 telle que prononcée par l'instance précédente ne prenne pas suffisamment en compte l'atteinte portée à C. _____ par le prévenu. Une indemnité de CHF 5'000.00 avec intérêt à 5 % dès le 14 mars 2022, conformément aux conclusions prises par la partie plaignante en appel est justifiée dans le cas d'espèce et doit lui être allouée. 36. G. _____ 36.1 S'agissant d'G. _____, son action a été admise dans son principe par le Tribunal régional, mais celui-ci a été renvoyé en application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP à agir par la voie civile pour fixer le montant exact de l'indemnité. En l'absence d'appel d'G. _____ dans cette affaire, la 2e Chambre pénale est liée par l'interdiction de la reformatio in peius. Quoiqu'il en soit, la Cour de céans rejoint les réflexions de l'instance précédente quant à l'absence d'indications de la part d'G. _____ au sujet des montants concrètement sollicités du prévenu, tant

80 à l'égard du tort moral que des dommages intérêts (D. 1700-1701). Il est toutefois établi que le prévenu a illicitement porté atteinte à l'intégrité d'G. _____ le 10 juillet 2022 en le sprayant à l'aide d'une substance irritante inconnue et en le frappant violemment à la tête avec une draisienne métallique. Ce comportement n'est pas resté sans conséquences attendu qu'G. _____ a notamment dû procéder à différents contrôles médicaux, a enduré des souffrances significatives et a été en incapacité de travail durant 14 jours. Les conditions d'une indemnisation pour dommages-intérêts et tort moral sont manifestement données. Partant et conformément à l'art. 126 al. 2 let. b CPP, il y a lieu de confirmer la décision du Tribunal régional, l'action d'G. _____ devant être admise dans son principe, mais celui-ci devant être renvoyé à agir par la voie civile pour fixer le montant exact des indemnités en question. VIII. Frais 37. Règles applicables 37.1 Les règles en matière de répartition des frais ont été exposées dans les motifs de première instance et la 2e Chambre pénale y renvoie (D. 1701). 37.2 Pour la deuxième instance, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3). 38. Première instance 38.1 Les frais de procédure de première instance afférents aux condamnations ont été fixés à CHF 35'225.35 (honoraires de l'ensemble des mandats d'office non compris [D. 1536 ; D. 1701]). Vu l'issue de la procédure en appel, ces frais demeurent intégralement à charge du prévenu. A relever que la 2e Chambre pénale rejoint le Tribunal régional quant au fait qu'aucune distraction de frais n'est justifiée en raison du classement de la prévention de voie de faits (ch. 1 AA), celle-ci étant totalement anecdotique au regard de l'ensemble des préventions pour lesquelles le prévenu a été condamné dans ce dossier. A cela s'ajoute que CHF 300.00 ont été mis à la charge du prévenu pour les frais résultant de la procédure de révocation du sursis en première instance (D. 1537). Vu l'issue de ladite procédure en appel, le sort de ces frais est confirmé. Finalement, le jugement des actions civiles par le Tribunal régional n'a pas engendré de frais particuliers (D. 1539). 39. Deuxième instance 39.1 Les frais de procédure de deuxième instance sont fixés à CHF 8'000.00 (procédure de révocation du sursis incluse) en vertu de l'art. 24 let. b du décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du

81 Ministère public (DFP ; RSB 161.12) qui prévoit une fourchette de CHF 200.00 à CHF 20'000.00 pour les procédures jugées en première instance par un tribunal collégial. Le montant fixé comprend l'émolument de CHF 700.00 pour la participation du Parquet général à la procédure d'appel (art. 21 let. a DFP) ainsi que les frais inhérents au traitement du retrait d'appel partiel, intervenu extrêmement tard en procédure, de sorte que les préventions concernées avaient déjà occasionné un travail important. Le jugement des actions civiles par la Cour de céans n'a pas engendré de frais particuliers. Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais de deuxième instance sont intégralement mis à la charge du prévenu qui succombe en totalité. IX. Dépenses 40. Règles applicables 40.1 Ce sont les art. 432 et 433 CPP qui déterminent à quelles conditions les parties peuvent réclamer une indemnité pour leurs dépenses les unes des autres. Ces dispositions s'appliquent par analogie en procédure de recours (art. 436 al. 1 CPP). En cas d'adjudication partielle des conclusions, les dépenses des parties peuvent être compensées ou mises proportionnellement à la charge de chacune d'entre elles (CÉDRIC MIZEL/VALENTIN RÉTORNAZ, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2019, no 3 ad art. 433 CPP). 40.2 Lorsque le prévenu est condamné à verser des dépens à la partie plaignante qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, ceux-ci reviennent au canton de Berne dans la mesure de la rémunération due au mandataire d'office (art. 138 al. 2 CPP), étant toutefois précisé que le prévenu n'est tenu de rembourser le montant correspondant que dès que sa situation financière le permet (art. 426 al. 4 CPP, voir ci-après concernant la rémunération du mandat d'office). Dans un tel cas, la rémunération du mandat d'office est versée par le canton de Berne au mandataire de la partie plaignante et c'est le canton qui se charge d'obtenir éventuellement le remboursement de la partie correspondante des dépens auprès du prévenu. 40.3 Lorsque le juge alloue une indemnité pour les dépenses à une partie qui obtient gain de cause, il doit se baser sur les dispositions de l'ordonnance sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ORD ; RSB 168.811) pour la fixer. Le canton de Berne a choisi le modèle d'une indemnisation forfaitaire des honoraires, fixée à l'intérieur d'un barème-cadre (art. 41 al. 2 de la loi sur les avocats et les avocates, LA ; RSB 168.11) et non en fonction d'un tarif horaire. A l'intérieur d'un barème-cadre, le montant du remboursement des honoraires est déterminé en fonction du temps requis pour le traitement de l'affaire, ainsi que de l'importance et de la complexité du litige (art. 41 al. 3 LA). Il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1). Les débours sont rémunérés en plus des honoraires (art. 2 ORD). Dans une procédure devant le tribunal collégial

82 du Tribunal régional, le montant des honoraires est fixé dans une fourchette allant de CHF 2'000.00 à CHF 50'000.00 (art. 17 al. 1 let. c ORD). Selon l'art. 17 al. 1 let. f ORD, les honoraires en matière pénale pour une procédure d'appel sont fixés entre 10 et 50 % des honoraires normaux prévus pour une procédure de première instance. 41. Première instance 41.1 La première instance a formulé la condamnation du prévenu au remboursement des dépens de C._____ en annexe au tableau fixant les honoraires, pour un montant total de CHF 15'674.10 (CHF 11'885.75 + CHF 3'788.35). Ce montant est correct au regard du barème-cadre susmentionné et peut être confirmé. La condamnation doit être confirmée au vu de la reconnaissance de culpabilité du prévenu quant à toutes les préventions à examiner en appel. Cette indemnité reviendra partiellement au canton de Berne à concurrence de la

rémunération versée pour le mandat d'office de Me D._____. Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale formulera cette obligation sous forme de condamnation. Il est renvoyé au dispositif du présent jugement pour les détails, en particulier concernant le montant dont la partie plaignante peut exiger le paiement directement et correspondant à la différence entre l'indemnité versée à Me D._____ pour le mandat d'office et le montant qu'il aurait touché en qualité de mandataire privé. 42. Deuxième instance 42.1 Selon la note d'honoraires du 3 juillet 2024, la partie plaignante sollicite un montant de CHF 4'816.70 à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. La note d'honoraires précitée est conforme à l'ORD de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. Cette indemnité reviendra partiellement au canton de Berne à concurrence de la rémunération versée pour le mandat d'office de Me D._____. Il est renvoyé au dispositif du présent jugement pour les détails, en particulier concernant le montant dont la partie plaignante peut exiger le paiement directement et correspondant à la différence entre l'indemnité versée à Me D._____ pour le mandat d'office et le montant qu'il aurait touché en qualité de mandataire privé. X. Indemnité en faveur du prévenu 43. Généralité relatives aux indemnités pour les frais de défense et autres indemnités 43.1 Le prévenu défendu d'office qui est acquitté en partie n'a en principe pas à assumer, dans cette mesure, les frais imputables à la défense d'office et ne saurait dès lors prétendre à une indemnité pour frais de défense (ATF 138 IV 205 consid. 1). Il en va de même pour le prévenu qui obtient partiellement gain de cause en appel. Dans ces cas de figure, la rémunération du ou de la mandataire d'office est régie par le seul art. 135 CPP (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.2), ce qui

83 signifie que les dispositions cantonales en matière de rétribution des mandats d'office s'appliquent (art. 135 al. 1 CPP ; ATF 139 IV 261 consid. 2.2.4). 44. En l'espèce 44.1 Le prévenu a été défendu d'office durant toute la procédure. Il n'y a donc pas lieu d'allouer d'indemnité au prévenu pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'allocation d'une autre indemnité ne se justifie pas non plus, vu le sort de la cause. XI. Rémunération des mandataires d'office 45. Règles applicables et jurisprudence 45.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Dans la fixation de la rémunération, les autorités cantonales jouissent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.2). Comme en ce qui concerne les dépens, il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1). 45.2 L'art. 42 al. 1 LA précise que le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41 LA). L'importance et la complexité du litige peuvent être prises en compte dans la détermination du temps requis (art. 41 al. 3 et 42 al. 1 LA). La rémunération s'effectue sur une base horaire (art. 42 al. 4 LA), le montant étant actuellement fixé à CHF 200.00 (art. 1 de l'ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office, ORA ; RSB 168.711). 45.3 La circulaire no 15 de la Cour suprême du 21 janvier 2022 sur la rémunération des avocats et des avocates d'office (disponible sur le site internet <http://www.justice.be.ch>) décrit avec davantage de détails quelles sont les activités qui sont susceptibles d'être rémunérées. Il convient en particulier

de relever que les temps de déplacement ne sont susceptibles d'être indemnisés comme temps de travail que s'ils sont effectivement consacrés aux tâches du ou de la mandataire dans l'affaire à juger (par exemple lors d'un voyage en train), ce qui doit être explicité clairement sur la note d'honoraires. Dans le cas contraire, les temps de trajet sont indemnisés conformément à l'art. 10 de l'ordonnance sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ORD ; RSB 168.811), ce dernier s'appliquant en vertu du renvoi de l'art. 42 al. 1 LA. Selon la circulaire, il convient de prendre en considération les montants suivants : CHF 50.00 pour un temps de voyage de moins d'une heure ; CHF 75.00 pour un temps de voyage à partir d'une heure ; CHF 150.00 pour un temps de voyage à partir de deux heures ;

84 CHF 225.00 pour un temps de voyage à partir de trois heures ; CHF 300.00 pour un temps de voyage à partir de quatre heures. 45.4 Une certaine réserve s'impose quant au temps consacré aux démarches à but social accomplies en faveur du prévenu, car on ne saurait perdre de vue que le rôle de l'avocat ou de l'avocate est avant tout de représenter le prévenu en justice et, partant, de s'employer principalement à défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure. 45.5 Lorsque le prévenu est condamné à supporter en tout ou en partie les frais de procédure, il est tenu de rembourser, dans cette mesure et dès que sa situation financière le permet, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office. Dès le 1er janvier 2024, il n'y a plus lieu de fixer dans le jugement l'obligation de rembourser au défenseur la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP). La prétention du canton de Berne se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force. 45.6 La rémunération du mandataire d'office de la partie plaignante qui obtient gain de cause en partie ou en totalité ne peut être mis, dans cette mesure, à la charge du prévenu condamné ou qui succombe en appel que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière (art. 426 al. 1 et 4 CPP). Cette règle s'applique non seulement si le prévenu condamné bénéficie d'une bonne situation financière au moment du jugement, mais également si sa situation financière s'améliore postérieurement au jugement (THOMAS DOMEISEN, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, no 19 ad art. 426 et les références citées). 46. Première instance 46.1 Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale ne modifie pas la fixation des honoraires effectuée en première instance, sauf si le sort de l'affaire au fond est modifié ou en cas d'erreur de calcul manifeste. 46.2 En l'espèce, il n'y a pas lieu de corriger les rémunérations des mandats d'office de de Me V. _____ et de Me D. _____ telles qu'elles ont été fixées par le Tribunal régional pour la procédure de première instance. Il en va de même s'agissant de la taxation provisoire de Me V. _____ intervenue le 28 août 2023 (D. 1616) pour ses prestations effectuées après l'audience de première instance, laquelle devra être confirmée dans le présent jugement. L'obligation de remboursement devra être totale, conformément à ce qui a été décidé en matière de frais. En revanche, s'agissant des honoraires de Me F. _____, des erreurs ont été constatées. En effet, le Tribunal régional a appliqué un taux de TVA de 8.0% relatif à ses prestations, au lieu du taux de 7.7% applicable à l'époque (D. 1537). Par ailleurs, la note d'honoraires de Me F. _____ faisait bien référence à un taux de TVA de 7.7% (D. 1185 ; D. 1187). Toutefois, il est exceptionnellement renoncé à corriger cette erreur de calcul, vu le faible montant en jeu. En outre, le Tribunal régional a constaté dans ses propres motifs qu'il avait omis d'indiquer, dans son dispositif, l'obligation de remboursement incombant au prévenu relative à l'indemnité allouée à Me F. _____ (D. 1703). En raison de l'interdiction de la reformatio in peius, ce point ne saurait être ajouté à

la charge du prévenu au stade de la procédure

85 d'appel. A relever également que, Me F. _____ n'ayant pas établi le montant de ses honoraires selon l'ORD (D. 1176-1187), c'est à juste titre que le Tribunal régional ne s'est pas penché sur la question. Au surplus, les autres obligations de remboursement du prévenu correspondent à ce qui a été décidé en matière de frais et restent ainsi inchangées. Il est renvoyé au dispositif du présent jugement pour le surplus. 47. Deuxième instance 47.1 S'agissant de la note d'honoraires du 3 juillet 2024 de Me D. _____ sollicitant la rémunération de 14.5 heures, certains ajustements doivent être opérés. Tout d'abord, 2.83 heures de temps d'audience doivent être ajoutées s'agissant de la durée effective des débats en appel ainsi que le temps consacré à la lecture et au prononcé du jugement du 10 juillet 2024 (activité de stagiaire, prise en compte par moitié). S'agissant des opérations usuelles de bouclage, seule 1 heure doit être prise en compte à ce titre, contrairement aux 2 fois 45 minutes sollicitées, de sorte que 0.5 heure doit être retranchée. Les 10 minutes (0.17 heure) relatives à l'étude du courrier de la SPESP du 12 février 2024 n'ont pas à être prises en compte, ne concernant pas la partie plaignante. Le temps consacré à l'étude de l'ordonnance (ainsi que ses annexes) et de la décision de la Cour de céans relatives aux compléments de preuve requis par la défense doit être réduit, car la partie plaignante n'était pas concernée par ces éléments relatifs à l'expulsion. Pour ces deux postes, une réduction équitable de 0.66 heure doit être effectuée, de sorte que 16 heures devront être indemnisées au tarif de CHF 200.00. Un demi supplément de voyage de CHF 150.00 (soit de CHF 75.00) relatif à la venue du stagiaire de Me D. _____ à la lecture du jugement par-devant la 2e Chambre pénale le 10 juillet 2024 doit être ajouté. Finalement, les frais de déplacement de CHF 82.90 correspondant à un trajet aller-retour BE. _____ doivent être doublés et portés à CHF 165.80, eu égard au à la motivation orale du jugement du 10 juillet 2024. 47.2 Concernant Me B. _____, la note d'honoraires déposée à l'audience d'appel ne comprend malheureusement pas le total des heures de travail. Toutefois, après avoir additionné les différentes prestations individuelles, il apparaît que celle-ci sollicite la rémunération de 47.25 heures, étant rappelé que Me B. _____ a repris la défense des intérêts du prévenu après le jugement de première instance. Toutefois, la note d'honoraires susmentionnée requiert les adaptations suivantes. Tout d'abord, sur les 9 heures pris en compte par appréciation pour la durée d'audience, seules 6 heures et 25 minutes peuvent être conservées (soit une réduction de 2.58 heures) pour la durée de la comparution auprès de la 2e Chambre pénale (activité pour le prononcé oral du jugement comprise). 1 heure doit être déduite des 3 heures sollicitées pour l'écriture adressée à la Cour de céans le 14 mai 2024, dans la mesure où 2 heures étaient parfaitement suffisantes à ce titre. S'agissant des prestations « Akten kopieren und studieren », 3 heures doivent être retranchées des 9 heures sollicitées dans la mesure où il s'agit pour partie de travail de chancellerie et que les 15 heures de préparation d'audience du

E. 27

juin 2024 sont conservées telles quelles. A relever également que Me B. _____ a facturé ses différents temps de trajets (Reisezeit) à titre d'activité

86 comme avocate d'office, ce qui est contraire aux principes de la circulaire énumérés ci-dessus. Partant, les 4.5 heures de temps de trajets (Reisezeit) doivent être supprimées et remplacées par des suppléments de voyage. Il résulte de ce qui précède que 36.17 heures au total doivent être indemnisées. Un forfait de CHF 150.00 peut être alloué s'agissant du trajet aller-retour depuis Y. _____ jusqu'à la prison régionale de AZ. _____ le 22

septembre 2023. Ce forfait est de CHF 75.00 s'agissant du trajet aller-retour du 14 mai 2024 à la prison régionale de R._____, de même que pour celui du 15 juin 2024. 2 forfaits à CHF 75.00 chacun peuvent être alloués à Me B._____ pour sa venue à Berne dans le cadre de la procédure d'appel, les 3 et 10 juillet 2024. Finalement, des frais de déplacement CHF 56.00 doivent être ajoutés en raison de la venue de Me B._____ à Berne dans le cadre du prononcé oral du jugement. Il est renvoyé aux tableaux figurant dans le dispositif pour les détails. 47.3 Le nouveau droit de procédure en vigueur depuis le 1er janvier 2024 ne prévoit plus le remboursement de la différence entre l'indemnité versée pour le mandat d'office et les honoraires que l'avocat d'office aurait touchés comme mandataire privé (art. 135 al. 4 en relation avec l'art. 138 al. 1 CPP). Dès lors, il n'y a pas lieu de fixer ces derniers (fixation d'après l'ORD). 47.4 Il est renvoyé au dispositif du présent jugement pour les détails et pour les obligations de remboursement du prévenu. XII. Ordonnances 48. Inscription au Système d'information Schengen (SIS) 48.1 Les conditions d'une inscription au SIS sont réglées aux art. 21 et 24 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006. Selon le Message du Conseil fédéral, s'agissant des conditions d'introduction des signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour, le nouveau règlement a principalement pour effet de rendre l'inscription du signalement obligatoire (Message du Conseil fédéral du 6 mars 2020 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen [SIS] [développements de l'acquis de Schengen] et à la modification de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile, FF 2020 3361, p. 3393 ss. ch. 2.5.3, p. 3409 ss. ch. 2.6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_403/2022 du 31 août 2022, consid. 3.2). En vertu de l'art. 21 susmentionné, l'inscription n'est ordonnée que si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important. Cette disposition fait référence au principe de proportionnalité. L'art. 24 précité dispose que l'inscription est ordonnée lorsqu'est prononcée l'expulsion d'un ressortissant d'un pays tiers en vertu de la menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale que la présence de

87 celui-ci constitue sur le territoire d'un État membre, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant en question et des conséquences du refus d'entrée et de séjour ; tel peut être notamment le cas lorsque ledit ressortissant d'un pays tiers a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (à ce propos, cf. ATF 147 IV 340 consid. 4.6), pour autant que la personne concernée représente bel et bien une menace pour la sécurité publique ou l'ordre public. Cette menace est admise sans grandes exigences ; il n'est pas nécessaire que le comportement de la personne concernée constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (à ce propos, cf. ATF 147 IV 340 consid. 4.7.2 et 4.7.4- 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_403/2022 du 31 août 2022 consid. 3.2). Dans ce contexte, la quotité de la peine prononcée et le mode d'exécution ne sont pas déterminants. Sont bien plus significatifs la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes ainsi que le comportement global de l'intéressé (ATF 147 IV 340 consid. 4.7.6 et 4.8). 48.2 En l'espèce, le prévenu est un ressortissant BB._____ et n'est pas citoyen de l'Union européenne. Il n'est en outre

pas titulaire de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union. Il s'est rendu coupable d'infractions graves, dont notamment une séquestration et une tentative de lésions corporelles graves, lesquelles sont passibles d'une peine menacée largement supérieure à une année. Au surplus, il est constaté qu'il représente concrètement un danger conséquent pour l'ordre et la sécurité publics, en particulier par la nature des infractions commises, leur diversité, la gravité de la faute, ainsi qu'en vertu du pronostic posé, lequel est très défavorable. Pour rappel, le prévenu est un délinquant endurci qui a fait l'objet de pas moins de 7 condamnations depuis 2017, sans compter celle résultant du présent jugement. En outre, il n'a fait preuve d'aucune remise en question personnelle et a systématiquement reporté les fautes sur autrui. Dans ces circonstances, une inscription dans le SIS s'avère à l'évidence conforme au principe de proportionnalité et s'impose. Celle-ci est donc ordonnée, le prévenu n'ayant au surplus pas fait valoir de préjudices particuliers liés à une inscription de son expulsion au SIS lors des débats d'appel (D. 2052 I. 197-206).

49. Profil ADN 49.1 Les données signalétiques biométriques et le profil ADN du prévenu n'ont pas été prélevés en cours d'instruction (D. 1140) et le Tribunal régional ne s'est pas prononcé à cet égard dans son jugement (D. 1539). 49.2 Conformément à l'art. 257 CPP, dans le jugement qu'il rend, le tribunal peut ordonner, en vue de l'établissement d'un profil d'ADN, qu'un échantillon soit prélevé sur une personne qui a été condamnée pour la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit si des indices concrets laissent présumer qu'elle pourrait commettre d'autres crimes ou délits. La version antérieure au 1er janvier 2024 de l'art. 257 CPP posait plusieurs conditions supplémentaires : il fallait que la personne ait été condamnée à une peine privative de liberté de plus d'un an (let. a), sur les personnes qui ont été condamnées pour un crime ou un délit

88 commis intentionnellement contre la vie, l'intégrité physique ou l'intégrité sexuelle (let. b), ou encore sur les personnes contre lesquelles une mesure thérapeutique ou l'internement a été prononcé (let. c). Tant le Tribunal de première instance que la juridiction d'appel sont compétents pour ordonner le prélèvement. Il ne s'agit, dès lors, plus d'identifier l'auteur d'une infraction mais bien d'élaborer une base de données des profils d'ADN de délinquants considérés comme particulièrement dangereux (SANDRINE ROHMER/JOËLLE VUILLE, op. cit., n°3 et 17 ad art. 257 CPP). 49.3 En l'espèce, le prévenu a été reconnu coupable de plusieurs crimes et délits intentionnels dans le cadre de la présente procédure. Pour s'en être pris notamment à l'intégrité corporelle d'autrui, dont celle d'une personne qui lui était totalement inconnue, il a été condamné à une peine privative de liberté largement supérieure à une année. A cela s'ajoute que le prévenu est un individu dangereux, dont il est à craindre qu'il commette de nouvelles infractions à l'avenir vu ses nombreux antécédents et son absence de prise de conscience. Dans ces circonstances, il y a un intérêt évident à recenser son profil ADN. A noter que la reformatio in peius ne s'applique pas dans ce domaine (art. 23a de la loi sur les profils d'ADN ; RS 363), que le prévenu a expressément consenti audit prélèvement (D. 2051 I. 156 et 168) et que la défense n'a pas plaidé cette question, pourtant préalablement abordée lors de l'audition du prévenu. Les conditions nécessaires étant réalisées, la 2e Chambre pénale ordonne ainsi le prélèvement en question et il est renvoyé au dispositif du présent jugement s'agissant du délai de conservation.

50. Communications 50.1 En application de l'art. 82 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), le présent jugement doit être communiqué à l'autorité cantonale compétente en matière de statut des étrangers. Il s'agit en l'espèce de l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne, en vertu de l'art. 1 de l'ordonnance portant introduction

de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE ; RSB 122.201). Il est également communiqué à cette autorité en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11), respectivement sur la base de l'ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen et sur le bureau Sirene (Ordonnance N-SIS ; RS 362.0).

89 Dispositif La 2e Chambre pénale : A. constate que le jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois, du 23 mai 2023 est entré en force de chose jugée dans la mesure où le tribunal (n'a) : I. 1. classé la procédure pénale contre A._____, s'agissant de la prévention de voies de fait, infraction prétendument commise le 22 janvier 2022, à H._____, au préjudice de son ex-épouse C._____ (ch. I.1 AA) ; 2. pas alloué d'indemnité à A._____ et n'a pas distrait de frais pour cette partie de la procédure ; II. reconnu A._____ coupable de/d' : 1. violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, infraction commise le 22 janvier 2022, à H._____ (ch. I.2 AA) ; 2. insoumissions à une décision de l'autorité, infractions commises les 9 et 10 juillet 2022 à L._____, M._____ et H._____ (ch. I.5 AA) ; III. ordonné : 1. la restitution des objets suivants à A._____ dès l'entrée en force du jugement : - un téléphone T._____ noir ; - la lettre rédigée par le prévenu du 5 février 2023 adressée à S._____ ; - la lettre rédigée par le prévenu du 2 mars 2023 adressée au Dr U._____ ; 2. la restitution des objets suivants à C._____ dès l'entrée en force du présent jugement : - un couteau noir et un couteau rouge ; - un spray au poivre ;

90 B. pour le surplus I. reconnaît A._____ coupable de : 1. tentative de lésions corporelles simples avec un objet dangereux, infraction commise le 22 janvier 2022, à H._____, au préjudice de Q._____ et N._____ (ch. I.3 AA) ; 2. séquestration, infraction commise le 14 mars 2022, à H._____, au préjudice de C._____ (ch. I.4 AA) ; 3. tentative de lésions corporelles grave, infraction commise le 10 juillet 2022 à L._____, au préjudice de G._____ (ch. I.6 AA) ; partant, et en application des art. 40, 41, 46 al. 1, 47, 49 al. 1, 51, 66a al. 1 let. b et g , 67b, 106, 22 en lien avec 123 ch. 2 par. 1, 183 ch. 1, 292 CP, 22 CP en lien avec 122 aCP, 285 ch. 1 al. 1 aCP, 126, 257, 426 al. 1, 428 al. 1, 433 CPP, 49 al. 1 CO, II. révoque le sursis à l'exécution de la peine de 60 jours-amende à CHF 40.00, accordé à A._____ par ordonnance pénale du Ministère public Jura bernois-Seeland du 29 octobre 2021, la peine devant dès lors être exécutée, sous déduction d'un jour de détention provisoire ; III. condamne A._____ : 1. à une peine privative de liberté de 34 mois, la détention provisoire et pour des motifs de sûreté (par 196 jours), ainsi que l'exécution anticipée de peine mise en œuvre dès le 21 avril 2023, soit 643 jours au total, étant imputées à raison de 643 jours sur la peine privative de liberté prononcée ; 2. à une amende contraventionnelle de CHF 500.00, la peine privative de liberté de substitution étant fixée à 5 jours en cas de non-paiement fautif ;

91 IV. 1. prononce l'expulsion de A._____ de Suisse pour une durée de 7 ans, la peine devant être exécutée avant l'expulsion ; 2. ordonne l'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen (refus d'entrée et de séjour) ; 3. prononce envers A._____, pour une durée de 5 ans, l'interdiction : - de prendre contact de quelque manière que ce soit (interpellation dans la rue et les lieux publics, téléphone, courrier, courriel, ou tout autre moyen de messagerie électronique), directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec C._____ ; - d'approcher à moins de 300 mètres l'immeuble sis K._____ à H._____ ou de tout autre lieu de résidence futur de C._____ ; 4. dit que ces interdictions sont prononcées sous commination de sanction

pénale au sens de l'art. 294 al. 2 CP en cas de non-respect qui prévoit que quiconque prend contact avec une personne ou plusieurs personnes déterminées ou des membres d'un groupe déterminé ou les approche ou fréquente certains lieux au mépris de l'interdiction prononcée contre lui en vertu de l'art. 67b CP est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire ; 5. dit que la durée de l'exécution de la peine privative de liberté n'est pas imputée sur celle de l'interdiction (art. 67c al. 2 CP) ; V. sur le plan civil : 1.

condamne A. _____ à verser à C. _____ un montant de CHF 5'000.00 à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêts à 5 % dès le 14 mars 2022 ; 2. admet l'action civile de G. _____ quant à son principe et le renvoie à agir par la voie civile pour le surplus (art. 126 al. 2 let. b CPP) ; VI. 1. met les frais de la procédure de première instance sur le plan pénal, fixés à CHF 35'225.35.00 (rémunération des mandats d'office non comprise) à la charge de A. _____ ; 2. met les frais de la procédure de première instance en révocation de sursis, fixés à CHF 300.00, à la charge de A. _____ ; 3. dit que le jugement de l'action civile en première instance n'a pas engendré de frais particulier ;

92 4. met les frais de la procédure de deuxième instance sur le plan pénal, fixés à CHF 8'000.00 (rémunération des mandats d'office non comprise, traitement du retrait d'appel partiel compris, procédure de révocation du sursis comprise), à la charge de A. _____ ;

5. dit que le jugement de l'action civile en deuxième instance n'a pas engendré de frais particuliers ; VII. 1. condamne A. _____ à verser à C. _____ à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance un montant de CHF 15'674.10 ; cette indemnité revient au canton de Berne à concurrence de la rémunération versée pour le mandat d'office de Me D. _____ pour la première instance, à savoir CHF 11'885.75, si bien que le montant de l'indemnité due par A. _____ à ce titre directement à C. _____ est de CHF 3'788.35. 2. condamne A. _____ à verser à C. _____ à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de deuxième instance un montant de CHF 4'816.70 ; cette indemnité revient au canton de Berne à concurrence de la rémunération versée pour le mandat d'office de Me D. _____ pour la deuxième instance, à savoir CHF 4'215.00 (CHF 706.40 + CHF 3'508.60, cf. ch. VIII ci-dessous), si bien que le montant de l'indemnité due par A. _____ à ce titre directement à C. _____ est de CHF 601.70 (CHF 4'816.70 – CHF 4'215.00). VIII. 1. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me F. _____, défenseur d'office de A. _____, pour ses prestations en première instance du 11 mars 2022 au 14 février 2023 : Nbre heures Tarif Indemnité pour la défense d'office 30.00 200.00 CHF 6'000.00 Indemnité défense d'office (av.-sta.) 3.5 100.00 CHF 350.00 Supplément vacations CHF 450.00 CHF 346.20 TVA 8.0% de CHF 7'146.20 CHF 571.70 Total à verser par le canton de Berne CHF 7'717.90 Débours soumis à la TVA 2. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me V. _____, défenseuse d'office de A. _____, et ses honoraires en tant que mandataire privée, pour ses prestations en première instance du 7 février 2023 au 23 mai 2023 :

93 Idemnité pour la défense d'office 50.50 200.00 CHF 10'100.00 Vacations 525.00 CHF 861.90 TVA 7.7% de CHF 11'486.90 CHF 884.50 CHF 12'371.40 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 12'371.40 CHF 13'635.00 Vacations CHF 525.00 CHF 861.90 TVA 7.7% de CHF 15'021.90 CHF 1'156.70 Total CHF 16'178.60 Montant à rembourser ultérieurement par le prévenu CHF 3'807.20 Honoraires d'un mandataire privé Total à verser par le canton de Berne Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser, dans la mesure indiquée ci-dessus et pour la première instance, d'une part au canton de Berne la

rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part, à Me V. _____ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celle-ci aurait touchés comme défenseuse privée (art. 135 al. 4 aCPP) ; 3. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me V. _____, défenseuse d'office de A. _____, et ses honoraires en tant que mandataire privée pour ses prestations en première instance du 23 mai 2023 au 9 août 2023, sous déduction de l'avance de CHF 748.95 intervenue le 28 août 2023 (D. 1615-1616) : Tarif Idemnité pour la défense d'office 3.25 200.00 CHF 650.00 CHF 45.40 TVA 7.7% de CHF 695.40 CHF 53.55 CHF 748.95 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 748.95 CHF 877.50 CHF 45.40 TVA 7.7% de CHF 922.90 CHF 71.05 Total CHF 993.95 Montant à rembourser ultérieurement par le prévenu CHF 245.00 Honoraires d'un mandataire privé Total à verser par le canton de Berne Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser, dans la mesure indiquée ci-dessus et pour la première instance, d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part, à Me V. _____ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celle-ci aurait touchés comme défenseuse privée (art. 135 al. 4 aCPP) ;

94 4. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me D. _____, mandataire d'office de C. _____, et ses honoraires en tant que mandataire privé, pour la procédure de première instance : Tarif Idemnité conseil juridique gratuit 48.50 200.00 CHF 9'700.00 Idemnité conseil juridique gratuit (av.-sta.) 3.50 100.00 CHF 350.00 Supplément vacations 300.00 CHF 686.00 TVA 7.7% de CHF 11'036.00 CHF 849.75 CHF 11'885.75 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 11'885.75 CHF 13'095.00 Honoraires d'un mandataire privé (av.-sta.) CHF 472.50 CHF 300.00 CHF 686.00 TVA 7.7% de CHF 14'553.50 CHF 1'120.60 Total CHF 15'674.10 Montant à rembourser ultérieurement par le prévenu CHF 3'788.35 Honoraires d'un mandataire privé Total à verser par le canton de Berne Supplément en cas de voyage Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA

dès que sa situation financière le permet (art. 138 al. 2 en relation avec l'art. 426 al. 4 CPP), A. _____ est tenu de rembourser, dans la mesure indiquée ci-dessus et pour la première instance, au canton de Berne la rémunération allouée pour le mandat d'office de C. _____ ; 5. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me B. _____, défenseuse d'office de A. _____, pour la procédure de deuxième instance jusqu'au 31 décembre 2023 : Tarif Temps de travail à rémunérer 8.75 200.00 CHF 1'750.00 CHF 150.00 TVA 7.7% de CHF 1'900.00 CHF 146.30 CHF 2'046.30 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 2'046.30 Supplément en cas de voyage Nbre heures Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser, dans la mesure indiquée ci-dessus, au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office en deuxième instance (art. 135 al. 4 CPP) ; 6. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me B. _____, défenseuse d'office de A. _____, pour la procédure de deuxième instance à compter du 1er janvier 2024 :

95 Tarif Temps de travail à rémunérer 27.42 200.00 CHF 5'484.00 CHF 300.00 CHF 403.00 TVA 8.1% de CHF 6'187.00 CHF 501.15 CHF 6'688.15 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 6'688.15 Supplément en cas de voyage Nbre heures Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser, dans la mesure indiquée ci-dessus, au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office en deuxième instance (art. 135 al. 4 CPP) ;

7. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me D. _____, défenseur d'office de C. _____, pour la procédure de deuxième instance jusqu'au

E. 31

décembre 2023 : Tarif Temps de travail à rémunérer 2.00 200.00 CHF 400.00 CHF 255.90 TVA 7.7% de CHF 655.90 CHF 50.50 CHF 706.40 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 706.40 Nbre heures Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser au canton de Berne la rémunération allouée pour le mandat d'office de Me D. _____ en deuxième instance (art. 138 al. 2 en relation avec l'art. 426 al. 4 CPP) ; 8. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me D. _____, mandataire d'office de C. _____, pour la deuxième instance à compter du 1er janvier 2024 : Temps de travail à rémunérer 14.00 200.00 CHF 2'800.00 CHF 225.00 CHF 220.70 TVA 8.1% de CHF 3'245.70 CHF 262.90 CHF 3'508.60 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 3'508.60 Total à verser par le canton de Berne Supplément en cas de voyage Débours soumis à la TVA dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser au canton de Berne la rémunération allouée pour le mandat d'office de Me D. _____ en deuxième instance (art. 138 al. 2 en relation avec l'art. 426 al. 4 CPP) ; IX. ordonne : 1. le maintien en détention de A. _____ et son retour en exécution de peine ;

96 2. le prélèvement d'un échantillon sur la personne de A. _____ en vue de l'établissement de son profil d'ADN (art. 257 CPP) ; 3. l'effacement du profil ADN de A. _____ dans un délai de 30 ans à partir du 3 juillet 2024 (art. 16 al. 2 let. h de la loi sur les profils d'ADN).

97 Le présent jugement est à notifier : - à A. _____, par Me B. _____ - au Parquet général du canton de Berne - à C. _____, par Me D. _____ - à N. _____ - à Q. _____ - à G. _____ - à Me F. _____ (en extrait) - à Me V. _____ (en extrait)

Le présent jugement est à communiquer : - au Service de coordination chargé du casier judiciaire, dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours - à la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales, avec la mention expresse que s'agissant de la peine privative de liberté ferme et de l'expulsion prononcées, le caractère exécutoire du présent jugement peut encore être remis en cause par un recours en matière pénale au Tribunal fédéral ayant un effet suspensif - au Service des migrations de l'Office cantonal de la population, immédiatement pour information et avec la mention que s'agissant de la peine privative de liberté ferme et de l'expulsion prononcées, le caractère exécutoire du présent jugement peut encore être remis en cause par un recours en matière pénale au Tribunal fédéral ayant un effet suspensif, puis une deuxième fois dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours, avec attestation d'entrée en force ainsi qu'avec un exemplaire du jugement avec anonymisation de manière personnalisée - à l'établissement pénitentiaire de R. _____ - au Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois Berne, le 10 juillet 2024 (Expédition le 16 août 2024) Au nom de la 2e Chambre pénale La Présidente e.r. : Schleppey, Juge d'appel Le Greffier : Bouvier

98 Voies de recours : Dans les 30 jours dès sa notification écrite, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 39 ss, 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Les motifs du recours

sont mentionnés aux art. 95 ss LTF. Le recours en matière pénale, motivé par écrit et signé, doit respecter les conditions de forme prescrites à l'art. 42 LTF et être adressé au Tribunal fédéral (Av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14). La qualité pour recourir en matière pénale est régie par l'art. 81 LTF. Liste des abréviations générales utilisées : al. = alinéa(s) art. = article(s) ATF = arrêt du Tribunal fédéral suisse (publication officielle) ch. = chiffre(s) éd. = édition let. = lettre(s) no(s) = numéro(s) ou note(s) op. cit. = ouvrage déjà cité p. = page(s) RS = recueil systématique du droit fédéral RSB = recueil systématique des lois bernoises s. = et suivant(e) ss = et suivant(e)s

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.